

**DGA/DC-2022-196
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de salles à l'école maternelle Albert Camus au profit de l'association culturelle des Tamouls des Yvelines

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les projets culturels et de véhiculer les valeurs républicaines utiles au vivre ensemble et à la cohésion sociale ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à accroître et à améliorer l'offre culturelle en direction du public trappiste et à dynamiser le lien social ;

Considérant que l'association culturelle Franco Tamouls des Yvelines propose des cours de danse, de chant, de yoga ainsi que des cours de langue tamoule en direction de jeunes Trappistes.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de salles de classe au sein de l'école maternelle Albert Camus selon convention avec l'association culturelle Franco Tamouls des Yvelines du **15 novembre 2022 au 15 juillet 2023** ;

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20221231-2022-196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Affichage : 27/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Trappes, **31 DEC. 2022**

Pierre BASDEVANT
Adjoint au Maire en charge
du développement économique,
de l'ESS et du commerce



Trappes, la Ville solidaire !